CdE N° 2025 - 01 - 021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 10/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq le lundi dix février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi quatre février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification partielle de la délibération n° EA-2012-04-64 du 21 mai 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de ses modalités pratiques à compter du 1er mars 2025

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. GADILLE, M. GREGOIRE, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADIER, M. VERDIER **Vice Présidents;**

M. BERTIER, M. BOLLEGUE, M. CHABERT, Mme COMPEYRON, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. FOURNIER, M. GAILLARD, Mme GIANNACCINI, M. GRANAT, M. GRANCHI, Mme LECOQ, M. LEROI, M. MALAVAL, M. MARCOS, M. MARQUET, M. MAZAUDIER, M. PLANES, M. PLANTIER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme ARCHIMBAUD, M. BASTID, M. BELHAJ, M. BERKANI, M. BONNE, M. BOUGET, Mme GIBON, M. CARRIÈRE, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. DETREZ, M. ESCOJIDO, Mme FAYET, M. FERRIER, Mme GARDET, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. GOURDEL, Mme GUERIN-GRAIL, M. HAMARD, M. JACOB, Mme JOUVE-SAMMUT, M. LACHAUD, Mme LEBLOND, Mme MAY, Mme MENUT, Mme NICOLAS, M. PASTOR, M. PIO, M. PROCIDA, Mme RAINVILLE, Mme ROULLE, M. ROUX, Mme SARTRE, M. SCHIEVEN, M. SEGUELA, Mme SOLANA, Mme TOURNIER BARNIER, Mme TRONC, Mme VENTURINI, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

M. ARTAL (donne pouvoir à M. VOLEON), Mme BARBUSSE (donne pouvoir à M. BEAUME), Mme BERGOGNE (donne pouvoir à Mme GIANNACCINI), Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), Mme BOURGADE (donne pouvoir à Mme DE GIRARDI), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. COURDIL (donne pouvoir à M. TOUZELLIER), M. DOUAIS (donne pouvoir à M. PLANTIER), M. DURAND-COUTELLE (donne pouvoir à M. CHAILAN), Mme GARDEUR (donne pouvoir à M. CARRIÈRE), Mme LIMONES (donne pouvoir à M. LEROI), Mme ORLAY-MOUREAU (donne pouvoir à Mme ROULLE), Mme POIGNET-SENGER (donne pouvoir à M. POUDEVIGNE), Mme PROHIN (donne pouvoir à M. SCHIEVEN), Mme ROUVERAND (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. TIBERINO (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), M. TIXADOR (donne pouvoir à M. MARCOS), Mme TUDELA (donne pouvoir à M. VALADIER)

Mme AJMO-BOOT (absente excusée), M. FABREGOUL (absent excusé), M. FLANDIN (absent excusé), M. RODRIGUEZ (absent excusé), M. VALADE (absent excusé), M. VINCENT (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	080
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	18

Rapporteur : **M. Jean-Luc Chailan** **CdE N° 2025 - 01 - 021**

OBJET : Modification partielle de la délibération n° EA-2012-04-64 du 21 mai 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de ses modalités pratiques à compter du 1er mars 2025

1. CONTEXTE GENERAL

En matière d'assainissement, les collectivités compétentes ont la possibilité d'instituer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à recouvrer auprès des propriétaires d'immeubles dès leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Elle vise à tenir compte de l'économie réalisée par ces propriétaires, en leur évitant de prévoir une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou de mettre aux normes ce type d'installation.

Cette participation permet de financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et constitue la seconde recette du budget annexe de l'assainissement.

Outre son application pour les constructions neuves dans le cadre des autorisations d'urbanisme, il est à noter que la participation est également exigible dans le cas de constructions édifiées avant leur raccordement au réseau public d'eaux usées.

A compter du 1er juillet 2012, il a été instauré cette participation par délibération n°EA-2012-04-64 du 21 mai 2012 ci-annexée qui prenait le relais de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Après une décennie d'application, Nimes Métropole souhaite ajuster des points de la délibération précitée, au travers d'une modification partielle portant sur le :

1. cas des extensions de bâtis ;
2. cas des constructions en ZAE/ZAC ;
3. cas des constructions édifiées avant raccordement au réseau d'eaux usées ;
4. révision du tarif annuel avec utilisation d'un indice plus adapté.

Cet ajustement sera applicable à compter du 1er mars 2025.

Il sera préalablement rappelé les tarifs en vigueur par suite d'actualisation en application de l'article 4 - alinéa L de la délibération n°EA-2012-04-64 du 21 mai 2012.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui prévoit l'obligation de raccordement et à l'article L1331-7 du même code, la participation

pour le financement de l'assainissement collectif est exigible auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. La participation vise à tenir compte de l'économie réalisée par ces propriétaires, en leur évitant de mettre en place une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou de la mettre aux normes.
La PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, hors du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Le fait générateur est la date de raccordement au réseau public des eaux usées.

Concernant les zones d'activités, la loi ALUR de 2014 a modifié les dispositions de l'article L1331-7 du code de la santé publique ; ainsi, le principe de non-cumul des participations est appliqué.
Si l'aménageur a pris en charge financièrement dans sa totalité, l'amenée des réseaux à l'intérieur et à l'extérieur de la ZAC/ZAE, la participation n'est pas due.
En revanche, si l'aménageur n'a pas participé financièrement aux travaux extérieurs et nécessaires à la desserte de la ZAC en matière d'assainissement, alors la PFAC est applicable.

3. ASPECTS FINANCIERS

En 2012, le tarif de base était de 21,44 €/m^2 de surface de plancher.
Par application de l'article 4 - alinéa L de la délibération référencée EA-2012-04-64, le tarif de base révisé au 1er janvier 2025 est de 27,61 €/m^2.

L'indice TP01 relatif aux terrassements généraux n'étant plus adapté, il est proposé d'utiliser en lieu et place de cet indice, l'indice TP10f relatif aux canalisations, assainissement et d'adduction eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux à compter du 1er janvier 2026, la formule de calcul demeurant inchangée.

Les recettes résultant du recouvrement de la participation sont imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide *à L'UNANIMITE*

Rapporteur : **M. Jean-Luc Chailan** **CdE N° 2025 - 01 - 021**

<u>OBJET</u> : Modification partielle de la délibération n° EA-2012-04-64 du 21 mai 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de ses modalités pratiques à compter du 1er mars 2025

03 Ne participe(nt) pas au vote : Mme DE GIRARDI Claude mandataire de Mme BOURGADE Mary, Mme CHELVI-SENDIN Maud, Mme DE GIRARDI Claude

<u>ARTICLE 1</u> : De modifier partiellement la délibération n°EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 à compter du 1er mars 2025 comme suit :

En préambule et pour rappel, depuis l'instauration de la délibération EA-2012-04-064 du 21 mai 2012, l'ensemble des montants ont été révisés comme le prévoit l'article 4 – alinéa L pour les des cas A/, B/, C/ et D/.

Pour une meilleure compréhension, ils sont repris ci-dessous :

<u>Cas A/ Constructions à usage d'habitation individuelle :</u>
La participation au 1er janvier 2025 est de 27,61 € / m^2 de surface de plancher créée pour toutes les communes membres de Nîmes Métropole.

<u>Cas B/ Constructions à vocation d'habitation : logements collectifs, lotissements et ZAC :</u>
Pour toute surface de plancher créée, le tarif de base au 1er janvier 2025 est de :

1. de 0 jusqu'à 500 m² : 27,61 €/m^2 ;
2. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 23,47 €/m² ;
3. de 5 001 jusqu'à 10 000m² : 10,36 €/m² ;
4. au-delà de 10 000 m² : 5,18 €/m² ;

selon le principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

<u>Cas C/ Opérations à vocation artisanale, industrielle, … :</u>
Pour toute surface de plancher créée, le tarif de base au 1er janvier 2025 est de :

5. de 0 jusqu'à 500 m² : 12,43 €/m^2 ;
6. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 6,21 €/m² ;
7. au-delà de 5 001 m² : 3,10 €/m² ;

selon le principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

<u>Cas D/ Constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif :</u>
Pour toute surface de plancher créée, le tarif de base au 1er janvier 2025 est de :

8. de 0 jusqu'à 500 m² : 5,53 € / m^2 ;

9. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 2,76 €/m² ;
10. au-delà de 5 001 m² : 1,66 €/m² ;

selon le principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

Modification 1 : Cas des extensions du bâti existant
L'article 4 – alinéa E de la délibération n° EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 est modifié et formulé comme suit :

« La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'eaux usées, que ce soit une construction nouvelle ou existante ou en cas d'extension, dès lors qu'il est démontré une augmentation de la capacité d'accueil de la construction en elle-même et que cette augmentation est de nature à induire des eaux usées supplémentaires et cela même si les requérants n'ont pas l'intention d'augmenter le nombre actuel d'occupants.

Sur la base des pièces de l'autorisation d'urbanisme et à défaut d'éléments justificatifs de l'usage, le service instructeur appréciera l'augmentation éventuelle de la capacité d'accueil de nature à générer des eaux usées supplémentaires et appliquera le cas échéant, la participation.

Il est fait application des cas A/, B/, C/ et D/ de l'article 4 de la délibération EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 pour le calcul du montant dû. »

Les montants ont été révisés annuellement jusqu'à ce jour et sont applicables en l'état. »

Modification 2 : Cas des constructions en zone d'aménagement concertée et en zone d'activités économiques :
L'article 4 – alinéa H de la délibération n° EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 est modifié et formulé comme suit :

« Concernant les zones d'activités, la loi ALUR de 2014 a modifié les dispositions de l'article L1331-7 du code de la santé publique, ainsi, le principe de non-cumul des participations est appliqué.

Si l'aménageur a pris en charge financièrement dans sa totalité, l'amenée des réseaux à l'intérieur et à l'extérieur de la ZAC/ZAE, la participation n'est pas due.

En revanche, si l'aménageur n'a pas participé financièrement aux travaux extérieurs et nécessaires à la desserte de la ZAC en matière d'assainissement,

alors la PFAC est applicable. »

Modification 3 : Cas des constructions édifiées avant leur raccordement au réseau public d'assainissement :
L'article 4 – alinéa K de la délibération n° EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 est modifié et formulé comme suit :

« Dans le cas des constructions édifiées avant leur raccordement au réseau d'assainissement (dans le cadre de travaux d'extension du réseau sur le domaine public, ou dans le cadre d'une demande de raccordement spontanée par l'usager qu'il soit en situation d'assainissement non collectif ou de non-conformité de ses installations privatives…), la participation est due par les propriétaires des constructions édifiées nouvellement raccordées selon le code de la santé publique.
La PFAC est due à la date de raccordement au réseau public, sur la base de la surface de plancher de la construction et fonction du tarif en vigueur au moment du fait générateur, à savoir le raccordement.

Le service compétent se réserve le droit de vérifier par tout moyen, la déclaration de surface de plancher effectuée par le propriétaire et relative à son bien raccordé et le cas échéant, de réajuster le montant de la participation en cas de déclaration erronée ou d'absence de déclaration ».

Modification 4 : Révision du taux de base :

L'article 4 – alinéa L de la délibération n° EA-2012-04-064 du 21 mai 2012 est modifié et formulé comme suit :

« A compter de l'année 2026, la révision du tarif de base s'effectuera annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

Tarif N = Tarif No x Cn

Avec
Tarif No = tarif de base au 1er janvier 2025

$$Cn = \frac{In}{Io}$$

In = valeur de l'indice TP10f connu au 1er janvier de l'année N
Io = valeur de l'indice TP10f connu au 1er janvier 2025
Indice Insee Travaux Publics TP10f relatif aux canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux

Rapporteur : **M. Jean-Luc Chailan** **CdE N° 2025 - 01 - 021**

OBJET : Modification partielle de la délibération n° EA-2012-04-64 du 21 mai 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de ses modalités pratiques à compter du 1er mars 2025

ARTICLE 2 : D'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 : Que les conséquences financières de cette délibération seront inscrites aux documents budgétaires de référence.

Le Président, Franck PROUST

Signé numériquement
A : Nimes (30000), FR
Le : 19/02/2025 à 11:39:09
Nîmes Métropole
Président
Franck PROUST